

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération N° 2022/087**

**Membres en exercice** : 27

**Membres présents** : 22

**Membres absents** : 5

**Dont membres représentés** : 5

L'an deux mille vingt-deux, le dix novembre à 19 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

**Sont présents** : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeannine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Catherine MIFFRE, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Pascale PUY, Laurent FOURMOND, Françoise CAMPREDON, Yannick COSTA, Laurence BARBERA, Joël PACULL, Karine CAROLA, Marc BILLES, Pascal-Henri BASSET, Nicolas OLIVE, Jean-Pascal GARDELLE, Christian FALZON, Xavier ROCA.

**Absents excusés ayant donnés pouvoir** : Corinne ROLLAND-MCKENZIE (procuration à Karine CAROLA), Chrystelle LEBOEUF (procuration à Nathalie PIQUE), Carine DEVOYON (procuration à Laurence BARBERA), Bertille MARTY (procuration à Christian FALZON), Evelyne SARRAZIN (procuration à Jeannine VIDAL)

**Secrétaire de séance** : Karine CAROLA

**Date de la convocation** : 04/11/2022

**RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2022/059 DU 13/09/2022**  
**MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL**  
**MUNICIPAL - UTILISATION DE LA LANGUE CATALANE**

**RAPPORTEUR** : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle la délibération n°2022/059 du 13 septembre 2022 par laquelle le conseil municipal décidait de modifier l'article 16 du règlement intérieur du Conseil Municipal afin de permettre au rapporteur ou à un conseiller municipal de présenter une délibération ou d'intervenir en langue catalane à condition de l'accompagner de la traduction en français. Cette décision faisait suite à une sollicitation du SIOCCAT.

Il fait part au Conseil Municipal d'un recours gracieux du Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 22 septembre contre cette délibération jugée illégale, et demandant de la retirer au motif que le Français est la seule langue officielle de l'Etat.

Il indique que 2 Communes, ayant maintenu leur délibération, ont déjà été déférées devant le tribunal administratif et attendent la décision de justice.

Au vu de ces informations, M. le Maire indique sa position concernant ce dossier.

Sur le fond, il reste favorable à l'usage du catalan, comme toutes les langues régionales, en tout lieu et en tout moment.

Cependant, dans l'attente d'une analyse plus approfondie des aspects juridiques envoyés par M. Préfet et des décisions du Tribunal Administratif sur le sujet, il propose de retirer cette délibération conformément à la demande de M. le Préfet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **RETIRE** la délibération n°2022/059 du 13 septembre 2022 portant sur la modification du règlement intérieur du conseil municipal quant à l'utilisation de la langue catalane ;

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.*

*Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

**LE MAIRE,**

**Jean-Paul BILLES.**

*Transmis en Préfecture le :*

*Affiché le :*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.*